

GE_GERICHTE ACJC/717/2013 vom 7. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_717_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/717/2013 du 7 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/717/2013 del 7 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

1.1 L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, le litige porte uniquement sur la quotité de la contribution d'entretien et la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr.

- 9/15 -

C/23620/2011 Il n'est pas contesté par ailleurs que l'appel a été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus. Que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou, comme en matière de mesures protectrices de l'union conjugale, à la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2, art. 272 et, pour le sort des enfants, art. 296 al. 1 CPC), il incombe toutefois au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid.4.3.1). En l'espèce, l'acte d'appel ne contient que des griefs au sujet de la fixation de la contribution d'entretien. L'appelant a certes conclu à l'annulation de la totalité du jugement entrepris et il a pris des conclusions relatives notamment à l'attribution de l'autorité parentale, à la garde de l'enfant et au droit de visite. Il n'a toutefois émis aucun grief contre le jugement entrepris sur ses questions, même de façon générale. L'appelant a de Ailleurs admis dans son acte d'appel (cf. p. 3) ne remettre en cause que les constatations de fait établies par le Tribunal au sujet de sa situation financière. Les dispositions prises par le premier juge au sujet de la garde, du droit de visite et de la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles sont au demeurant

conformes au droit et à l'intérêt de l'enfant de sorte qu'il n'y a pas lieu de les modifier. Les autres points du dispositif du jugement entrepris - à l'exception du chiffre 7 - seront également confirmés à défaut de griefs exprimés à leur encontre.

E. 1.3

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération devant la Cour que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a), respectivement s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b) Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, la disposition précitée régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des

- 10/15 -

C/23620/2011 allégations et offres de preuves nouvelles en seconde instance (ATF 138 III 625 consid. 2.1 et 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_310/2012 du 1er octobre 2012 consid. 2.1), y compris lorsque le juge est tenu d'établir les faits d'office (ATF 138 III 625 consid. 2.2). La question de savoir si cette norme trouve également une application stricte dans les causes de droit de la famille soumises aux maximes d'office et inquisitoire illimitée n'a, en revanche, pas été tranchée. La Cour de céans persistera donc à admettre tous les nova dans les procédures matrimoniales se rapportant aux enfants mineurs (dans ce sens TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/ BERNASCONI [éd.], 2011, p.1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139). En l'espèce, compte tenu du fait que la présente cause de droit matrimonial concerne un enfant mineur, les pièces nouvelles produites par l'appelant et l'intimée sont recevables.

E. 2

Le litige porte sur la quotité de la contribution à l'entretien de la famille. L'appelant conclut à ce qu'il soit dit qu'il se trouve dans une situation financière déficitaire et qu'il ne doit en conséquence aucune pension pour l'entretien de sa famille. L'intimée conclut de son côté à la confirmation du jugement entrepris, qui prévoit le versement d'une somme mensuelle de 900 fr., allocations familiales non comprises.

E. 2.1

La contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être déterminée selon les dispositions applicables à l'entretien de la famille (art. 163 ss CC; ATF 130 III 537 consid. 3.2). Ainsi, tant que l'union conjugale n'est pas dissoute et lorsque le revenu total des deux conjoints dépasse leur minimum vital, l'excédent doit en principe être réparti entre eux, sans que cette répartition n'anticipe sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 126 III 8 consid. 3c). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1), de sorte qu'un éventuel déficit doit être supporté uniquement par le crédientier (ATF 135 III 66). Selon le Tribunal fédéral, la répartition du disponible entre les époux ne doit pas conduire à procéder à un pur calcul mathématique, mais la fixation de la contribution d'entretien dépend en définitive du large pouvoir d'Appréciation du juge (arrêt du Tribunal fédéral 5C.23/2002 du 21 juin 2002, consid. 2b). La répartition par moitié du disponible n'est applicable qu'en présence de deux ménages d'une personne et il y a lieu de tenir compte de la charge que représentent les enfants pour l'époux gardien (ATF 126 III 8 consid. 3c). Enfin, lorsque la séparation

apparaît définitive, il faut en principe - déjà au stade des mesures protectrices de l'union conjugale - tenir compte des critères de l'art. 125 CC applicables à la fixation de la contribution d'entretien post-divorce (ATF 128 III 65 consid. 4).

- 11/15 -

C/23620/2011 Pour fixer la contribution d'entretien, selon l'art. 176 al. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 ss CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, suite à cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC) pour statuer sur la contribution d'entretien et, en particulier, sur la question de la reprise ou de l'augmentation de l'activité lucrative d'un époux (ATF 137 III 385 consid. 3.1). Les allocations familiales, destinées exclusivement à l'entretien de l'enfant, doivent être retranchées du coût d'entretien de celui-ci (arrêts du Tribunal fédéral 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4 et 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 3). L'aide sociale est subsidiaire par rapport aux obligations d'entretien du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 5A_170/2007 du 27 juin 2007 consid. 4, publié in FamPra.ch 2007 p. 895; ATF 119 Ia 134, JdT 1996 I 286).

E. 2.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486; 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b).

E. 2.3

Les enfants d'un même débiteur doivent être financièrement traités de manière identique, proportionnellement à leurs besoins objectifs, ce qui signifie que des frais spécifiques à chacun d'eux peuvent être pris en considération. L'allocation de montants distincts n'est pas d'emblée exclue, mais commande une justification particulière (ATF 5A_62/2007 du 24 août 2007 consid. 6 ; ATF 126 III 353 consid. 2b, JdT 2002 I 162 ; 127 III 68 consid. 2c, JdT 2001 I 563). Lorsque les

- 12/15 -

C/23620/2011 capacités financières du débiteur sont modestes comparativement au nombre d'enfants créanciers de Aliments, il convient de prendre comme point de départ son minimum vital au sens du droit des poursuites, duquel il faut retrancher les charges qui font partie du minimum vital des enfants. Si son disponible ne suffit pas à couvrir les besoins de tous les enfants la répartition du déficit a lieu entre tous les enfants et les deux familles doivent donc supporter les conséquences (arrêt du Tribunal fédéral 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 6.2.1).

E. 2.4

En l'espèce, l'appelant a perçu des indemnités de l'assurance F_____ de 4'231 fr. 50 dès mars 2012. Il allègue qu'elles ont pris fin le 10 novembre 2012 et indique qu'actuellement (soit au moment où il a interjeté son appel, le 14 février 2013) il ne bénéficiait pas encore des indemnités de chômage. Il prétend être sans revenu et ne pas pouvoir contribuer à l'entretien de sa famille. L'intimée objecte à juste titre que l'appelant a travaillé pendant de nombreuses années à plein temps et qu'il ne fait donc aucun doute qu'il percevra des indemnités du chômage. Elle relève aussi que l'appelant a tardé sans raison à s'inscrire au chômage bien que son assureur perte de gain l'ait informé par courrier du 10 août 2012 de la nécessité de s'inscrire immédiatement. Aucune indication dans le dossier ne permet de retenir que l'appelant serait à même de gagner plus que les derniers salaires obtenus en décembre 2011, janvier 2012 et février 2012, soit en moyenne 4'155 fr. par mois, ce qui correspond à quelques francs près aux indemnités qu'il a touchées dès mars 2012 de l'assurance F_____. Il n'y a donc pas lieu de lui imputer un revenu hypothétique supérieur. En revanche, il est très vraisemblable que l'appelant perçoive des indemnités du chômage. Il ne fournit en tout cas aucun élément laissant supposer que tel ne sera pas le cas. L'intimée estime d'autre part que l'appelant est en mesure de trouver un emploi à 80%, ce que l'appelant conteste. Cette question ne peut toutefois être résolue, les parties n'ayant pas produit de pièces topiques à cet égard. Compte tenu de ce qui précède, la Cour retiendra que l'appelant remplit les conditions pour toucher des prestations de l'assurance chômage et que ses indemnités devraient s'élever à 80% de son dernier salaire, soit 3'360 fr. (4'200 fr. x 80%). S'agissant des charges, la Cour retiendra à l'instar du Tribunal qu'il n'a pas été rendu vraisemblable que la nouvelle compagne de l'appelant était incapable de travailler. Il se justifie en conséquence de retenir une participation de sa part aux charges de l'appelant. Celles-ci s'établissent dès lors comme suit :

- minimum vital - personne vivant en couple 850 fr.

(1'700 fr. : 2)

- loyer (1'460 fr : 2) 730 fr.

- 13/15 -

C/23620/2011

- assurance maladie 378 fr.

- coût effectif de la santé 75 fr.

- minimum vital enfant E_____ (400 fr. : 2) 200 fr.

- frais de transport

70 fr.

Total 2'303 fr.

Il n'y a plus lieu d'inclure dans les charges les frais liés à l'exercice du droit de visite de l'appelant sur l'enfant C_____.

S'agissant de l'intimée, il n'est pas contesté qu'elle est sans revenu. L'appelant n'a pas contesté non plus les charges admises par le Tribunal à savoir :

- minimum vital pour l'intimée et l'enfant C_____ 1'750 fr.

- loyer estimé 1'300 fr.

- assurance maladie 455 fr.

- assurance maladie C_____ 97 fr.

- frais de transport

70 fr.

Total 3'672 fr.

E. 2.5

Compte tenu de ce qui précède, le calcul pour déterminer la quotité de la contribution d'entretien s'établit comme suit :

a) détermination du montant total des revenus des époux : 3'360 fr. + 0 fr. = 3'360 fr.

b) addition des minima vitaux : 2'303 fr. + 3'672 fr. = 5'975 fr.

c) total des revenus moins total des minima vitaux : 3'360 fr. - 5'975 fr. =

- 2'615 fr.

Au vu du solde négatif, la contribution d'entretien ne peut être supérieure à l'entier du disponible de l'appelant, à savoir 1'057 fr.

Le Tribunal, en retenant un revenu supérieur et des charges plus élevées, a fixé à 900 fr. la contribution due par l'appelant à l'intimée pour l'entretien de la famille. Compte tenu de l'incertitude quant au montant exact des indemnités de chômage et au moment à partir duquel l'appelant les a perçues, il n'y a pas lieu de modifier la contribution fixée par le premier juge, laquelle n'a au demeurant pas été remise en cause par l'intimée. Il appartiendra au juge du divorce, actuellement saisi, d'affiner si nécessaire les calculs, en tenant compte le cas échéant de l'enfant à naître de l'appelant.

E. 2.6

Il résulte de ce qui précède que le jugement entrepris doit être intégralement confirmé.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 700 fr. (art. 33 et 35 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC - E 1 05.10]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 ab initio CPC). L'appelant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC).

- 14/15 -

C/23620/2011 Le litige relevant du droit de la famille, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 4

L'arrêt de la Cour statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale est susceptible d'être porté devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant toutefois limités en application de l'art. 98 LTF. * * * * *

- 15/15 -

C/23620/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/1714/2013 rendu le 1er février 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23620/2011-13. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 700 fr. Les met à la charge de A_____ et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Grégory BOVEY et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.